

Indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Publics concernés : fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, ouvriers de l'Etat, personnels médicaux non titulaires des établissements publics de santé.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 2 et 3 du décret

Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à :

- Jusqu'à 10 ans d'ancienneté (de la première année jusqu'à la 10^{ème} année incluse).
Indemnité = $(0,25 \times \text{ancienneté}) \times \text{rémunération mensuelle brute de référence}$.
- Jusque 15 ans d'ancienneté (de la 11^{ème} année jusqu'à la 15^{ème} année incluse).
Indemnité = $(2,5 + 0,4 \times \text{ancienneté au-delà de 10 ans}) \times \text{rémunération mensuelle brute de référence}$.
Soit $(0,25 \times 10) + 2/5$ par année entre 10 et 15 ans ($2/5 = 0,4$)
- Jusque 20 ans d'ancienneté (de la 16^{ème} année jusqu'à la 20^{ème} année incluse).
Indemnité = $(4,5 + 0,5 \times \text{ancienneté au-delà de 15 ans}) \times \text{rémunération mensuelle brute de référence}$.
Soit $(0,25 \times 10 + 0,4 \times 5) + 0,5$ par année entre 15 et 20 ans
- Jusque 24 ans d'ancienneté (de la 21^{ème} année jusqu'à la 24^{ème} année incluse).
Indemnité = $(7 + 0,6 \times \text{ancienneté au-delà de 20 ans}) \times \text{rémunération mensuelle brute de référence}$.
Soit $(0,25 \times 10 + 0,4 \times 5 + 0,5 \times 5) + 0,6$ par année d'ancienneté entre 20 et 24 ans

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

Article 4

I. - **La rémunération brute de référence** pour la détermination de la rémunération mentionnée aux articles 2 et 3 est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

En outre, sont exclues de cette rémunération de référence :

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° Les majorations et indexations relatives à une affection outre-mer ;
- 3° L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- 4° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

II. - Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination de la rémunération mentionnée aux articles 2 et 3 est celui qu'ils auraient perçu s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

III. - Pour l'application des articles 2 et 3, l'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

IV. - Les agents ayant signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation doivent avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement pour bénéficier de la rupture conventionnelle.

Effets de la rupture conventionnelle

- La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.
- Le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive des fonctions convenue dans la convention de rupture.
- Le fonctionnaire a droit aux allocations chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution
- Si le fonctionnaire est à nouveau recruté dans la fonction publique d'État au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle, il doit rembourser l'indemnité de rupture à l'État.
- Tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) nouvellement recruté dans la fonction publique d'État doit fournir à cet effet une attestation sur l'honneur. Il devra y certifier qu'il n'a pas bénéficié d'une indemnité de rupture conventionnelle de l'État au cours des 6 années précédant son recrutement.
- Lorsqu'il doit y avoir remboursement, celui-ci doit intervenir au plus tard dans les 2 ans qui suivent le recrutement.
- L'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée de CSG si son montant ne dépasse pas 82 272 €.
- L'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de :
 - 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle dans la limite de 243 144 €,
 - ou 50 % de son montant si ce seuil est supérieur à 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle, dans la limite de 243 144 €
 - ou le montant minimum de l'indemnité prévu par la loi.

C'est le montant le plus avantageux qui est retenu.

La FGF FO s'est opposée à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle comparable au secteur privé qui est un outil RH pour se débarrasser des personnels. Ne laissez pas l'administration négocier le montant de l'indemnité a minima.

Aussi, soyez extrêmement vigilants sur les calculs et les conséquences de cette rupture conventionnelle en étant au plus proche des agents.